

# MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

X DÉCRET n° 65-342 du 31 décembre 1965, modifiant le décret n° 59-261 du 29 décembre 1959, portant nouvelle réglementation des véhicules automobiles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-165 du 20 août 1959 portant organisation de l'exploitation des services de transports automobiles ;

Vu le décret n° 59-261 du 29 décembre 1959 portant nouvelle réglementation sur l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe B, de l'article 2 du décret n° 59-261 du 29 décembre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

B — Série CMD-CD et série IT et TT.

I — Série CMD et CD véhicules circulant en franchise temporaire des droits de douane.

Série CMD et CD véhicules appartenant à des personnes de statuts diplomatiques ou assimilés.

Membres des missions diplomatiques.

Membres de statut diplomatique des délégations étrangères auprès des organisations internationales.

Fonctionnaires de statut diplomatique des organisations internationales.

Véhicules de services des missions diplomatiques, organisations internationales et délégations étrangères auprès de ces organisations soumis au même régime que les véhicules personnels.

Le numéro d'immatriculation est composé de la façon suivante :

1° Pour les ambassades :

a) Un premier groupe de chiffres identifiant le pays représenté ;

b) Le sigle CMD (Chef de Mission Diplomatique) ou CD (Corps Diplomatiques) ;

c) Un ou un groupe de chiffres indiquant l'ordre d'immatriculation par ambassade.

Exemple : 14-CD - B.

2° Pour les délégations auprès des organisations internationales :

a) Une lettre désignant l'organisation ;

b) Un premier groupe de chiffres identifiant le pays représenté ;

c) Le sigle CD ou CMD ;

d) Un ou un groupe de chiffres indiquant l'ordre d'immatriculation par délégation.

Exemple : U - 100 - CD - 15.

3° Pour les organisations internationales :

a) Un premier groupe de chiffres identifiant l'organisation ;

b) Le sigle CMD ou CD ;

c) Un ou un groupe de chiffres indiquant l'ordre d'immatriculation par organisation.

Ces numéros sont reproduits sur chaque plaque d'immatriculation en caractères orange sur fond vert-jaspe.

Lorsque le véhicule aura été acquis aux conditions du marché intérieur ou importé après paiement des droits et taxes, le numéro d'immatriculation sera complété par l'apposition à droite du 2<sup>e</sup> groupe de chiffres de la lettre Y, s'il s'agit d'un véhicule immatriculé avec dispense du paiement de la taxe exigible lors de la délivrance du certificat d'immatriculation et du versement de la taxe sur les véhicules à moteur.

11 — Série TT et IT :

Première série TT — véhicules appartenant à des personnes qui ayant leur résidence hors du Congo ne font au Congo qu'un séjour temporaire.

Le numéro d'immatriculation est composé du même groupe de chiffres et de lettres définis au paragraphe A de l'article 2 du décret n° 59-261 du 29 décembre 1959, suivi du symbole TT.

Exemple : 236 L 4 TT.

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond rouge.

De plus le véhicule doit porter de façon apparente l'indication de l'année d'immatriculation sous la forme de quatre chiffres blancs de dimensions réduites sur fond ovale de couleur rouge.

Deuxième série IT — véhicules appartenant à des agents consulaires ou assimilés résidant au Congo.

Le numéro d'immatriculation est composé du même groupe de chiffres et de lettres définis au paragraphe A de l'article 2 du décret susvisé, suivi du symbole IT.

Le numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond vert-clair, et complété à l'avant et à l'arrière par un écusson elliptique y attenant et comportant les lettres CC.

L'écusson est de couleur vert-jaspe, les lettres sont en caractères orangés.

L'indicatif international du pays représenté est apposé à l'avant et à l'arrière du véhicule à côté de l'écusson.

Les dimensions des lettres sont celles entrant dans la composition du numéro d'immatriculation de la plaque arrière définies à l'article 5 du décret n° 59-261 du 29 décembre 1959.

Les groupes de chiffres identifiant les pays représentés ou les lettres désignant les organisations sont attribués suivant l'ordre de présence établi dans les services du ministère des affaires étrangères par l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules.

(Le reste sans changement.)

Le ministre des travaux publics, des transports, chargé des relations avec l'ATEC et le ministre de l'intérieur, chargé de la défense civile et de la jeunesse et sports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui annule toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le présent décret, prendra effet pour compter de la date de sa parution au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,*  
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de l'intérieur chargé  
de la défense civile et de la jeunesse  
et sports,*

André HOMBESSA.

*Le ministre de la reconstruction  
nationale,*  
Claude DA COSTA.

*Le ministre de l'information,  
du travail et de la prévoyance  
sociale, chargé de l'O.P.T. de  
l'aviation civile, de l'ASECNA  
et de l'office du tourisme,*

Bernard ZONIABA.